



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 24372

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'utilisation abusive, par la grande distribution, de son droit à ouverture des magasins les jours fériés, comme notamment celui du 11-Novembre. Ces jours, fortement marqués par l'histoire qu'ils symbolisent et le rôle qui leur est assigné quant à la transmission de la mémoire doivent être respectés. De ce fait, il paraît important de maîtriser les dérogations relatives à l'ouverture des magasins de la grande distribution au moment des jours fériés, voir d'interdire l'ouverture pour des jours tel que le 11-Novembre. Il lui demande quelles propositions elle avance pour répondre à cette requête.

Texte de la réponse

Le code du travail, dans son article L. 222-1, énumère les fêtes légales constituant des jours fériés. Le 1er mai est le seul jour férié à être chômé en vertu de l'article L. 222-5 du code du travail. S'agissant des autres jours fériés, il n'est pas interdit à un employeur de demander à ses salariés de venir travailler, sauf dispositions légales, conventionnelles ou coutumières contraires. Exemple en est des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de dix-huit ans, qui bénéficient d'une interdiction générale en vertu de la loi. La législation du travail ne prévoit pas, dans les dispositions relatives aux jours fériés, de mécanisme comparable à celui de l'article L. 221-17 permettant au préfet de prendre un arrêté de fermeture à l'encontre des établissements d'une branche d'activité donnée, après avis des organisations professionnelles concernées. La question de l'ouverture des commerces durant les jours fériés est réglée par les seules conventions collectives. Elles organisent soit le repos indemnisé des salariés, soit leur emploi durant les jours fériés. Le cas échéant, elles prévoient, au choix du salarié, un repos compensateur d'égale durée dans les semaines qui suivent ou une majoration de 50 % à 100 % du salaire horaire. Les préoccupations de voir respecté le jour de commémoration de l'armistice de la Première Guerre mondiale semblent parfaitement légitimes. Toutefois, le vœu de voir reconnue la journée du 11 novembre comme chômée pourrait conduire à des demandes dans le même sens pour d'autres journées commémoratives de l'histoire nationale. Or une mesure générale de fermeture des activités étendue à toutes les journées commémoratives ne semble pas opportune.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24372

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 409

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2400